



**Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin**

**A. Modalités de la consultation**

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant modification de l’arrêté du 27 octobre 2021 modifié portant cahiers des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de bricolage et de jardin a fait l’objet d’une consultation du public qui s’est déroulée du 19 octobre 2023 au 10 novembre 2023 (inclus).

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public a été réalisée sur la plateforme vie-publique.fr.

**B. Synthèse des observations**

**1. Données générales**

Une contribution a été déposée sur la plateforme vie-publique.fr. Elle émane d’un éco-organisme, et demande au moins une modification du projet de texte.

**2. Synthèse des observations**

- Général

Le contributeur interroge la nécessité de créer un organisme coordonnateur tel que prévu par le projet d’arrêté.

- Cahier des charges des éco-organismes

La contribution souligne que le texte ne prévoit pas le cas où un nouvel éco-organisme serait agréé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre du contrat-type.

- Cahier des charges des organismes coordonnateurs

La contribution demande que l’organisme coordonnateur puisse proposer un autre tiers de confiance que l’Ademe pour la transmission des données relatives à la gestion des déchets d’articles de bricolage et de jardin collectés hors du service public de gestion des déchets.

### **C. Prise en compte des observations du public**

L'arrêté n'intègre pas de remarque issue de la consultation du public :

- Les délais ne permettront pas d'agréer un nouvel éco-organisme sur la filière des articles de bricolage et de jardin avant le 1<sup>er</sup> janvier 2024. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir le cas où un nouvel éco-organisme serait agréé avant cette date ;
- L'Ademe étant identifiée par l'article R. 131-26-1 du code de l'environnement comme l'autorité administrative de gestion des données des filières REP, il n'est pas possible de prévoir un nouveau tiers de confiance auquel les éco-organismes pourraient transmettre leurs données.

Des contributions reçues dans le cadre d'autres consultations obligatoires ont toutefois été prises en compte. Elles alertaient notamment sur la difficulté de signer dès 2024 de nouveaux contrats entre les éco-organismes et les collectivités territoriales dans le cas où les éco-organismes agréés feraient le choix, via l'organisme coordonnateur, de répartir géographiquement leurs obligations. L'arrêté a été modifié pour prendre en compte cette situation transitoire.